

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE AQUALUDIQUE DES FORON

Article 1^{er} : L'Espace Aqualudique des Foron est accessible aux visiteurs et aux baigneurs suivant les horaires définis sur les supports de communication et qui sont également affichés à l'entrée de l'Espace Aqualudique des Foron.

Les usagers doivent quitter les bassins 15 minutes avant la fermeture de l'Espace Aqualudique. Le Chef de bassin peut modifier ce délai en fonction de l'affluence.

En cas d'orage, Le Chef de bassin pourra demander l'évacuation des bassins, sans indemnisation des usagers.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

La date de fermeture des bassins extérieurs fera l'objet d'un affichage.

Article 2 : L'accès de l'Espace Aqualudique des Foron est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans, non accompagnés (ou plus si non nageur). L'accompagnateur doit être majeur et sera tenu responsable en cas d'un mauvais comportement de l'enfant dont il a la garde.

Article 3 : Le public est admis dans l'enceinte de l'Espace Aqualudique des Foron, après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. L'accès de l'Espace Aqualudique des Foron est gratuit pour les enfants de moins de 3 ans.
En cas de fraude, le contrevenant sera exclu immédiatement après avoir acquitté le tarif majoré. En cas de fraude en récidive par un titulaire d'un abonnement, le titre sera suspendu définitivement, sans remboursement.
Aucun remboursement ne sera effectué pour les abonnements.

Article 4 : Toute personne désirant se baigner, nager, prendre des leçons de natation ou d'aquagym, doit s'acquitter d'un droit d'entrée.
Si elle le désire, elle reçoit un porte-habit numéroté, destiné à recevoir ses vêtements. Ce porte-habit est muni d'un bracelet sur lequel figure le numéro correspondant. Ses vêtements lui seront remis contre restitution de ce bracelet, au moment de son départ. L'Espace Aqualudique des Foron ne peut être tenu responsable en cas de perte d'objet ou d'argent déposé dans les porte-habits. Des consignes sont mises à disposition dans les sanitaires extérieurs, prévus à cet effet.

Article 5 : Lorsqu'il a choisi la solution vestiaire intérieur, chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée d'utilisation.

Article 6 : Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute tenue autre que le slip de bain est interdite sur le bord et dans les bassins ainsi que sur le jardin aquatique (caleçon, short, body, top aquatique, combinaison, etc...). Seul le personnel du centre nautique en est dispensé.
Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement.
Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires, pendant leur cycle d'apprentissage annuel.

Article 7 : L'accès aux bassins et au jardin aquatique pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une affection de l'épiderme, ou porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion, ou se présentant en état d'ébriété, ou tenant des propos incorrects.

Article 8 : Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 9 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

L'accès des enfants à la pataugeoire et au jardin aquatique est placé sous la surveillance et la responsabilité des accompagnateurs tels que définis à l'article 2.

Le jardin aquatique dispose de différents jeux adaptés à 3 tranches d'âges, 0-3 ans, 3-6 ans et 6-12 ans. Les utilisateurs devront respecter aux usages de chaque tranche d'âges les jeux qui leurs sont adaptés. L'accompagnateur sera tenu responsable en cas de mauvais comportement de l'enfant dont il a la garde.

Il est strictement interdit de se suspendre ou d'escalader les jeux du jardin aquatique.

Article 10 : Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans la pataugeoire, le bassin semi-couvert et le bassin d'apprentissage.

Article 11 : Les jeux violents, bousculades et tous comportements pouvant gêner le public ou les baigneurs, sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection, sans pouvoir prétendre à remboursement. Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. Le port de palmes, de masque, de tuba, est interdit, sauf autorisation du maître-nageur.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est également soumise à l'autorisation du maître-nageur.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.

Il est interdit de manger, fumer sur les plages.

Il est interdit de cracher, de jeter des papiers, des boîtes de boissons et autres détritiques, de détenir et consommer de l'alcool.

Article 12 : L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) est interdit.

Article 13 : Les équipements doivent être utilisés dans les conditions prévues à cet usage. Notamment :

Il est interdit de laver du linge dans l'enceinte de l'Espace Aqualudique des Foron.

L'espace douche ne doit être utilisé que pour se laver et que pendant le temps nécessaire à se laver.

Il est interdit de se laver nu dans l'espace douche, ainsi que d'y pénétrer avec des chaussures.

Il est interdit de se raser dans l'enceinte de l'Espace Aqualudique des Foron.

Il est interdit de crier dans l'espace douche.

Leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement.

Article 14 : Tout comportement perturbateur ou portant atteinte à la vie privée des usagers ou des personnels pourra faire l'objet d'exclusion immédiate sans prétendre à remboursement et éventuellement de poursuites. Pour les titulaires d'un abonnement, celui-ci pourra être retiré.

Article 15 : Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

Article 16: En cas de forte affluence lors du dépassement de la FMI (1024 baigneurs en bassins découverts et 120 baigneurs en bassin couvert), l'entrée de l'Espace Aqualudique des Foron pourra être fermée momentanément, jusqu'au rétablissement d'une situation normale.

Article 17 : Les groupes pourront accéder à l'Espace Aqualudique des Foron, à condition de se conformer à la réglementation fixée par la direction de l'établissement :

- Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
- La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité, relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire, sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré, que pour un usager indépendant.
- Un tableau de fréquentation est défini tout au long de la saison : les jours prévus pour recevoir les groupes sont le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi. Les groupes ne sont pas admis le week-end et les jours fériés, sauf autorisation spéciale.
- Les groupes doivent réserver à l'avance par écrit ou par téléphone au minimum la veille de leur venue. Ils doivent présenter un écrit récapitulatif le nombre d'enfants présents par tranche d'âge (+ ou - 6 ans) et le nom des accompagnateurs avec leur diplôme.
- Le bonnet de bain est obligatoire pour tous les enfants du groupe, au bord et dans les bassins
- Les moniteurs doivent être en tenue de bain sur le bord des bassins
- Conformément à la réglementation, le taux d'encadrement dans l'eau est de 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans, et 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.
- Un maximum de 40 enfants peut être accueilli en même temps dans l'établissement. En cas de forte affluence, il peut être demandé au groupe de répartir la baignade par petits groupes de façon à ne pas surcharger les bassins.
- Les groupes ne respectant pas les règles de l'établissement pourront être exclus sans prétendre à un remboursement.

Article 18 : L'enceinte de l'Espace Aqualudique des Foron est équipée d'un système de vidéosurveillance.

Article 19 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 20 : Le Chef de Bassin, les maîtres-nageurs et surveillants de baignade, les agents de la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à La Roche sur Foron, le 23 octobre 2015

**Le Président,
Jean-Louis COCHARD**